

N°DBCA-2019-087

- Membres théoriques :
5
- Membres en exercice :
5
- Membres présents :
4
- Votants :
4

**BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE LA SEINE-MARITIME**

EXTRAIT DES DELIBERATIONS

**NOUVELLE POLITIQUE IMMOBILIERE – MODALITES DE DESIGNATION DES
EQUIPES DE MAITRISE D'ŒUVRE (HORS PROCEDURE DE CONCOURS)**

Le 10 octobre 2019, le Bureau du conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime, convoqué le 23 septembre 2019, s'est réuni à la direction départementale sous la présidence de Monsieur André GAUTIER.

Le quorum étant atteint (3 membres) avec 4 membres présents, le Bureau peut valablement délibérer.

ETAIENT PRESENTS

- Monsieur André GAUTIER, Président
- Monsieur Sébastien TASSERIE, 1^{er} Vice-Président
- Madame Sophie ALLAIS, 2^{ème} Vice-Présidente
- Monsieur Philippe LEROY, 3^{ème} Vice-Président

ETAIT ABSENT EXCUSE

- Monsieur Bastien CORITON, membre

Délibération affichée le :

et retirée de l'affichage le :

Délibération insérée au recueil des actes administratifs du mois :

Vu :

- *le code de la commande publique,*
- *la délibération du Conseil d'administration n° 2015-CA-24 du 27 mai 2015 portant délégation du Conseil d'administration au Bureau,*
- *la délibération du Conseil d'administration n°2017-CA-32 du 15 décembre 2017 portant sur la Nouvelle Politique Immobilière (NPI) – Bilan du groupe de travail et proposition.*

*

**

Par délibération en date de 15 décembre 2017, le Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de la Seine-Maritime (Sdis 76) a validé les propositions du groupe de travail concernant la mise en œuvre de la nouvelle politique immobilière (NPI).

Afin de permettre la mise en œuvre de cette politique, plusieurs marchés publics devront être passés (maîtrise d'œuvre, bureau de contrôle, coordination sécurité et protection de la santé, marchés de travaux...).

Concernant les marchés de maîtrise d'œuvre, l'article R2172-2 du Code de la commande publique fixe le principe du concours comme technique d'achats.

Néanmoins l'acheteur n'est pas tenu d'organiser un concours dans les cas suivants :

- réutilisation ou réhabilitation d'ouvrages existants ;
- montant du marché de maîtrise d'œuvre inférieur aux seuils de procédure formalisée.

Les différentes modalités de mise en œuvre de la procédure de concours ont déjà fait l'objet d'une délibération du Conseil d'administration en date du 14 février 2018 (délibération n°2018-CA-10) et chaque projet fait l'objet d'une délibération spécifique du Bureau du Conseil d'administration.

En dehors des procédures de concours, afin de permettre la désignation de l'équipe de maîtrise d'œuvre répondant la mieux aux attentes du projet, il apparaît opportun que le pouvoir adjudicateur puisse disposer d'éléments techniques d'appréciation produits par les différentes équipes admises à remettre une offre.

En pareil cas, le contenu des prestations à remettre est susceptible de varier suivant la complexité des différents projets :

- Cas n°1 : Travaux ne présentant pas de complexité apparente ;
- Cas n°2 : Travaux présentant un niveau moyen de complexité ;
- Cas n°3 : Travaux présentant un niveau élevé de complexité (contraintes architecturales, environnementales...).

Par la présente délibération, il est proposé d'arrêter les modalités d'indemnisation suivantes :

	Nombre de candidats admis à remettre une offre en cas de procédure restreinte	Pièces spécifiques attendues à produire	Indemnisation des candidats ayant remis une offre conforme*
Cas n°1	Un maximum de 5 candidats	Sans objet	Aucune indemnisation de prévue (aucune production graphique de demandé)
Cas n°2		Intentions architecturales avec illustration du propos autorisée	0,15% du coût prévisionnel HT des travaux arrêté lors du lancement de la consultation
Cas n°3		Intentions architecturales avec illustration du propos obligatoire (croquis, schémas, documents graphiques simple)	0,25% du coût prévisionnel HT des travaux arrêté lors du lancement de la consultation

* TVA en vigueur en sus.

Le montant de l'indemnisation pourra être réduit par le pouvoir adjudicateur en cas de remise d'une offre ne répondant pas au règlement de la consultation.

Concernant le titulaire du marché, le montant de l'indemnisation sera compris dans son forfait de rémunération.

*

**

Sur le rapport remis sur table et après en avoir délibéré, les membres du Bureau du conseil d'administration adoptent à l'unanimité ce dossier.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

076-287600019-20191011-DBCA-2019-087-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/10/2019

Affichage : 14/10/2019

Pour l'autorité compétente par délégation



Le président du conseil d'administration,

André GAUTIER